



LES AMIS DU VIEUX FONTAINE

Bulletin n° 139
Septembre 2016
ISSN 1164 – 3757

amisduvieuxfontaine@gmail.com
www.lesamisduvieuxfontaine.org

LE BAN DES VENDANGES À FONTAINE-LÈS-DIJON

Jusqu'à la Révolution, le ban de vendange est un droit seigneurial, qui défend à toutes personnes, sous peine de poursuites, de commencer la récolte des raisins sans que la permission n'en ait été donnée par le seigneur haut-justicier. D'après le président Bouhier¹, cet usage a été introduit dans un souci de qualité, afin que personne ne vendange avant que la maturité des raisins ait bien été établie. Il reconnaît aussi que ce droit facilitait le prélèvement de la dîme², plus difficile à percevoir si chacun enlève sa récolte à volonté...

La détermination de la date des vendanges

À Fontaine, les bans de vendanges sont documentés par les archives municipales de Dijon, notamment par les sources comptables. En effet, en concédant une charte de commune aux habitants de Dijon, en 1187, le duc Hugues III leur avait abandonné ses droits de justice sur la ville et sur la banlieue. Au XIV^{ème} siècle, prétextant que la banlieue s'étendait une lieue (5 847 m) autour des murailles de la ville, Dijon étend ses droits de haute justice sur la seigneurie de Fontaine.

Malgré les procès successifs intentés par les seigneurs de Fontaine, procès qui se poursuivirent jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle, à la fin du XIV^{ème} siècle, Dijon contrôle et dirige les vendanges sur la moitié du territoire fontainois. Dans la partie attenante à Dijon, repérée par des bornes, tous les propriétaires de vigne sont sujets au ban donné par la Ville, même si leur domicile est situé en dehors de Fontaine.



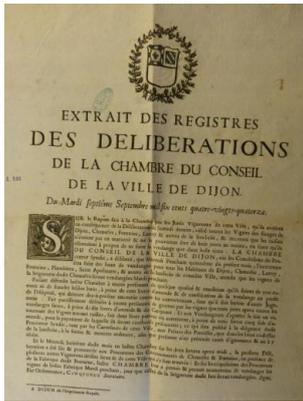
Ban de vendange de Dijon sur Fontaine. Plan de 1741. Archives municipales de Dijon, C 32.

Font exception les habitants dont les vignes joignent la maison ou sont encloses de murs mais pas de haies vives. C'est ainsi qu'en 1625, Philippe Fyot, conseiller au Parlement, introduit une requête prétendant, à l'encontre des allégations du procureur syndic de la commune de Dijon, avoir le droit de vendanger son clos de Fontaine, fermé de muraille et contigu à sa maison, quand bon lui semblait³. De son côté, le seigneur avait ses officiers pour donner le droit de vendanger sur la partie où il conservait la moyenne et basse justice, c'est-à-dire au nord de Fontaine. Le ban du seigneur pouvait être levé avant celui de Dijon. C'est pourquoi, en 1638, les Feuillants prétendirent avoir ce privilège car ils disaient leur clos « être du seigneur » mais Messieurs de la mairie de Dijon alléguèrent le contraire. Dans le clos des Champs d'Aloux, dont il est question, seules deux parcelles étaient propriété seigneuriale et pouvaient être vendangées un jour avant les autres.

¹ BOUHIER, Jean, *Coutumes générales de Bourgogne*, Dijon, 1717.

² Impôt en faveur de l'Église. À Fontaine, la dîme était collectée au profit de l'abbaye Saint-Étienne.

³ Archives municipales de Dijon, I 149, 9 octobre 1625. Pas de jugement.



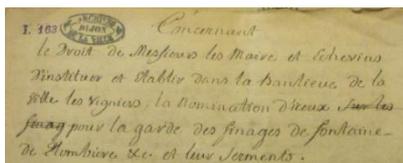
Archives municipales de Dijon, I 163.

Des dérogations pouvaient être accordées gratuitement sur demande. Les fabriciens de Fontaine (conseil paroissial) demandèrent et obtinrent régulièrement le droit de vendanger les vignes de la fabrique en même temps que celles du seigneur, mais ils ne pouvaient se fournir en vendangeurs qu'après le seigneur. En effet, pendant les vendanges tous les bras étaient requis. Les vignerons emprisonnés pour dette, étaient remis en liberté et, durant cette période, il était interdit aux créanciers, de les faire incarcérer, ainsi que tous ceux qui venaient à Dijon pour travailler dans les vignes.

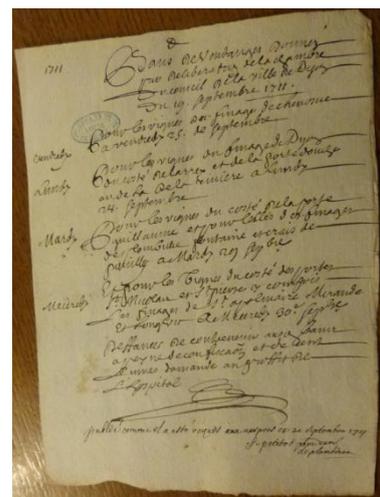
Jurés vigneron et vigniers

La mairie de Dijon exerçait ce droit de justice et de police par l'intermédiaire de jurés vigneron et de vigniers. Les jurés vigneron, nommés chaque année par la corporation des vigneron, avaient un rôle multiple. Ils contrôlaient notamment les salaires et les prix pratiqués et dénonçaient aux magistrats de la Ville les délits commis dans les vignes. Afin de les aider dans leurs tâches et pour surveiller les vignes, ils recrutaient, annuellement, des sortes de gardes-champêtres appelés vigniers. Au XVIII^{ème} siècle, les habitants de Fontaine se substituent au seigneur pour désigner, de concert avec eux, ces gardes. Les vigniers étaient présentés par les jurés vigneron au maire de Dijon, seul apte à les instituer. Le seigneur de Fontaine contestait régulièrement ce droit mais il n'eut jamais gain de cause. Après une messe à l'église Saint-Philibert, le maire recevait le serment des vigniers devant le portail de l'église, le jour de la saint Laurent (10 août). Pour ne pas s'être présentés à ces assises, les vigniers de Fontaine furent condamnés à une amende en 1598. Jurés vigneron et vigniers recevaient une allocation de la municipalité de Dijon, payée par les amendes. À l'approche des vendanges, les vigniers de Fontaine se relayaient jour et nuit afin d'empêcher la chasse dans les vignes, les divagations du bétail, les maraudeurs qui venaient manger du raisin ou en cueillir pour l'apporter en ville, le vol de la récolte et des pisseaux, les vendanges avant l'ouverture du ban, le travail le dimanche et pendant les fêtes religieuses chômées, le gaulage des noix des noyers situés dans les vignes, le grappillage moins de trois jours après la fin des vendanges... Tout un arsenal d'amendes était prévu à l'égard des contrevenants, auquel s'ajoutait le carcan, dans le cas du grappillage⁴. La mission des vigniers était dangereuse mais c'était des officiers de police et s'en prendre à eux était passible de la peine capitale.

Lorsque la maturité des raisins approchait, secrètement ou non, les jurés vigneron visitaient le vignoble dépendant de la justice de Dijon et avisaient avec les vigniers, pour déterminer la date de vendange optimale. Leur opinion faite, ils dressaient un procès-verbal en indiquant, jour par jour, les vignes à vendanger, qu'ils soumettaient à la Chambre du conseil, ancêtre du conseil municipal. L'usage de l'écrit étant réservé à une élite, la publication des bans se faisait par voie orale et avec solennité.



Archives municipales de Dijon, I 150. Bans de vendanges en 1711.

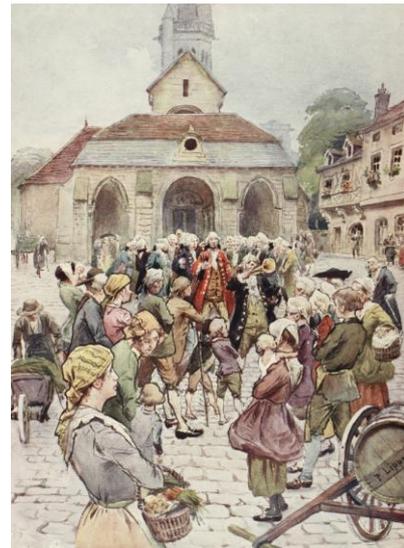


Archives municipales de Dijon, I 163. Institution des vigniers. Sd.

⁴ Ibidem, I 151, I 163, I 165, Arrêt du Parlement dans un procès entre les demoiselles DE GAND et les magistrats de Dijon, 1678, I. 166.

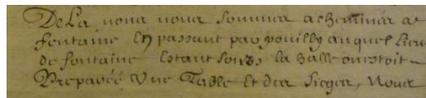
La solennité de l'ouverture du ban

Une fois les dates définitivement arrêtées par la municipalité, à 5 heures du matin, un trompette, les sergents et les jurés vigneron, suivis par le vicomte mayeur de Dijon (maire) ou le premier échevin, les échevins et le procureur syndic, se rendaient à l'église de la Sainte-Chapelle entendre la messe. L'office terminé, précédé des sergents de la mairie portant des torches, le vicomte mayeur se rendait au milieu de la place Saint-Étienne grouillante de monde, et donnait l'ordre au trompette d'annoncer, par une sonnerie, la levée du ban, c'est-à-dire la permission du début de vendanger. Ensuite, il donnait lecture de l'ordonnance municipale qui prescrivait les mesures de police, les climats que l'on devait vendanger le jour même et les jours suivants, le tarif des journées d'ouvriers et d'ouvrières. Les vendangeurs et les charretiers pouvaient alors se louer. Ce rituel se renouvelait chaque matin pendant toute la durée du ban.



Camille RODIER, *Vin de Bourgogne*, 1937. Dessin de Paul LIPPE (1866-1926). Ban de vendanges à Dijon.

Vers 7 heures du matin, les « banchiers » montaient à cheval et se mettaient en route. Le sergent crieur, avec sa trompette arborant la bannière aux armes de la Ville, ouvrait la marche. Il était suivi par quatre sergents en robe de livrée, la hallebarde au poing, du vicomte mayeur en robe de satin violet, doublée de satin rouge, avec chaperon de même, bordé d'hermine⁵, flanqué de deux sergents, des échevins, du procureur syndic, tous en robes. Les jurés vigneron à pied fermaient le cortège qui était suivi d'un grand concours de peuple. La chevauchée sortait par la porte Saint-Pierre (place Wilson) pour se rendre à Saint Apollinaire. Le vicomte mayeur exerçait son droit de justice puis ouvrait le ban et Messieurs de la Ville, mis en appétit, déjeunaient plantureusement avant de mettre le cap sur Fontaine en passant par Pouilly.



Arch. mun. Dijon, I 149. PV du ban de Fontaine.1678.

La chevauchée du maire de Dijon

Arrivé à Fontaine, le pittoresque défilé faisait halte sous les halles, remplacées depuis par le parking de la place du Perron. Là, étaient préparées une table couverte d'un tapis et des chaises autour. Les trois vigniers de Dijon et les officiers de la basse justice du seigneur de Fontaine les y attendaient. Le trompette sonnait alors pour annoncer l'ouverture des grands-jours, dont il avait crié la tenue, quelques jours auparavant devant l'église et sur la place du Perron⁶. Les grands-jours étaient une sorte d'assises judiciaires ambulatoires, où les procureurs de la communauté de Fontaine étaient les porte-paroles des plaignants pour demander justice. La municipalité de Dijon profitait de son passage à Fontaine et de la levée du ban de vendanges pour exercer ses fonctions de seigneur haut justicier et de police. Après avoir rendu la justice, le vicomte mayeur entendait le rapport des vigniers. Les délinquants étaient condamnés, séance tenante, comme au tribunal. Toute infraction au ban était punie d'une amende et la récolte pouvait être confisquée au profit des pauvres de l'hôpital. Quant aux coupeurs et aux charretiers qui voituraient au mépris des ordonnances, ils étaient punis du fouet⁷. En 1638, par exemple, Antoine Gaudalet, bourgeois à Dijon, fut assigné, le jour de la publication des bans, après confiscation de sa récolte, pour avoir contrevenu à la défense faite de vendanger avant la date fixée en faisant conduire 4 ou 5 voitures dans ses vignes, en Covenailles⁸, (emplacement actuel de l'école des Carrois). La fin de la séance se terminait par la permission faite à son trompe et à cris publics de vendanger quand on voulait.

AMF Dijon. I 149. Annonce des grands jours à Fontaine.

⁵ LIGOU Daniel, « L'administration municipale », *Histoire de Dijon*, Toulouse, Privat, 1981.

⁶ Archives municipales de Dijon, I 149, 16 et 20 septembre 1688, I 158, allocation au trompette.

⁷ BOUHIER, Jean, *Coutumes générales de Bourgogne*, Dijon, 1717.

⁸ Archives municipales de Dijon, I 149, 9 septembre 1638.



Le repas des « banchiers »

L'audience levée, les « banchiers » utilisaient la table des séances pour un « dîner » arrosé de vin offert par les procureurs de la communauté de Fontaine et les trois vigniers. Si le vin était bon, le procès-verbal de la séance ne manquait pas de le mentionner. Jusqu'au XV^{ème} siècle, la communauté de Fontaine fournissait un repas. Au XVII^{ème} siècle, les années de misère se répétant pour les Fontainois, ce dîner fut trouvé trop frugal par ces messieurs de la mairie. Dans un premier temps, la municipalité de Dijon y suppléa, puis elle finit par se borner à exiger uniquement le vin, auquel les procureurs continuaient à joindre souvent des gâteaux, du pain, des fruits, les magistrats se chargeant du reste. Ces repas, payés par la caisse municipale, étaient pantagruéliques. Les mets étaient apportés par un maître cuisinier, aidé par des sergents, et servis par des valets et des « chambelières ». Pour observer les préceptes de la religion, lorsque le ban était proclamé un vendredi, comme en 1547, la viande était remplacée par des pâtés de truites, des carpes de la Saône, des saumons et des écrevisses assaisonnées d'épices, de verjus et de divers condiments. À mesure que la cuisine devenait plus délicate et plus coûteuse, les sergents et les jurés vigneron furent éloignés de la table municipale et leur dîner servi à part... En 1658, le dernier repas dont on connaisse la composition consiste en un filet de bœuf, une longe et deux gigots de mouton, trois longes de veau, dix pièces de bœufs pour en tirer le jus, une pièce ronde de bœuf, du gras de bœuf, deux canards, huit poulets, six dindons, quatre levreaux, six perdreaux, un pâté de deux lièvres désossés, trois langues de bœuf, deux melons, de la chicorée, des pâtisseries, des oranges, des citrons, des câpres et 25 livres de pain! Après ces agapes, les grâces étaient dites, et la cavalcade reprenait le chemin de Dijon, pour rentrer par la porte Guillaume où le vicomte mayeur était raccompagné à son domicile, avant de recommencer le lendemain à Plombières... Ces équipées prirent fin en 1720 car maires et échevins les jugeaient désormais trop fatigantes. Ils avaient bien essayé le transport en carrosse, mais, en 1628, la voiture de location avait versé et s'était brisée⁹... Le vicomte mayeur se contenta donc de donner le ban, les sergents allant le signifier à qui de droit. Au cours des siècles, l'institution a donc évolué. À l'époque moderne, le souci de garantir le bon déroulement des vendanges, afin d'assurer une production importante pour l'économie locale, prend le dessus sur les préoccupations politiques du Moyen Age.

La disparition du ban de vendange

Comme droit féodal, le ban de vendange est aboli le 4 août 1789 mais, dès 1791, une loi portant sur la police rurale dit que, dans les pays où le ban de vendange est en usage, le maire peut prendre un arrêté valable pour les vignes non closes. C'est ce qui fut fait à Fontaine. En 1791, la municipalité reprit à son compte, sans le rituel et les marque de soumission de l'Ancien régime, l'organisation des vendanges avec ses deux bans.¹⁰ À partir de 1795, la police fut assurée par les gardes-champêtres et les contraventions aux règlements municipaux, sanctionnées par des peines pécuniaires¹¹. En Côte-d'Or, avec la disparition du système féodal, la découverte d'une grande liberté sans garderie s'est traduite par beaucoup de désordre, aussi le ban fut-il rétabli dans tout le département en 1802. La date des vendanges était fixée par arrêté préfectoral à la suite du rapport de visites de commissaires chargés de parcourir le vignoble et communiquée au maire. En 1830, face au mécontentement de nombreux vigneron, gênés par une tutelle administrative, qui jouait en faveur du Pinot alors que les autres cépages ont des dates de maturité différentes, le ban redevient facultatif et les municipalités recouvrent leur indépendance. À Fontaine, dès le Consulat, la date d'ouverture des vendanges n'est plus mentionnée dans les registres de délibérations municipales qu'à l'occasion d'arrêtés visant à protéger les vignes des dégradations, du maraudage ainsi qu'au débarras de tout ce qui pouvait entraver la libre circulation des voitures pendant les vendanges... La tradition du ban avait vécu et chaque propriétaire, affranchi de cette servitude, devint le seul juge de l'enlèvement de ses raisins.

Sigrid Pavèse.

⁹ *Ibidem*. I 161, I 150 et GARNIER Joseph, *Annuaire départementale de la Côte-d'Or*, 1891, p 471-490.

¹⁰ Archives municipales de Fontaine, D1.1, Ban du 20 septembre 1791: sections des Plantes, des Saverney et des Créots : Ban du 21 septembre : sections des Bois et de la Grande fin.

¹¹ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, tome II, 1827, p. 394-397.